

24 JAN. 2019



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE GIRONDE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA GIRONDE**

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
Greffe des Associations  
103 bis rue de Belleville - CS 61693  
33062 BORDEAUX CEDEX

Le numéro W332027486  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de CREATION**  
**de l'association n° W332027486**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA GIRONDE**

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **25 janvier 2019**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**UNION REGIONALE INTERFEDERALE DES OEUVRES ET ORGANISMES PRIVES SANITAIRES ET SOCIAUX  
NOUVELLE AQUITAINE (URIOPSS NOUVELLE AQUITAINE)**

dont le siège social est situé : 21 avenue Pythagore  
33700 Mérignac

Décision prise le : **09 janvier 2019**

Pièces fournies :  
liste des associations adhérentes  
Statuts  
Procès-verbal  
liste des dirigeants

Bordeaux, le 25 janvier 2019

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
P/ la Directrice départementale déléguée

Caroline LAUZERAL

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.